

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/07/2024 - A2024/027984 - 2010 B 03391 - 518 137 864 - EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -
CLEVIA CENTRE EST

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST

Société par actions simplifiée au capital de 2 697 900 Euros

Siège social :

10 boulevard Marcel DASSAULT

69330 JONAGE

518 137 864 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 JUIN 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatorze juin.

Monsieur Didier MOREL,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Associé Unique de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST.

La société KPMG AUDIT IS, Commissaire aux comptes, ayant été régulièrement informée.

A préalablement déclaré ce qui suit :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MOREL, Représentant légal de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, Présidente.

Et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Il approuve en outre le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élevant à 140 522 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le montant de l'impôt supporté au titre de ces dépenses, soit, 35 131 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique approuve l'affectation des résultats proposée par le Président.

En conséquence, il décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 5 510 275,71 €, formant seul le bénéfice distribuable, comme suit :

Bénéfice distribuable de l'exercice 2023	+ 5 510 275,71 €
Distribution aux 2 697 900 actions d'un dividende global de	- 5 510 275,71 €
Solde	0,00 €

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que, pour les associés personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende distribué est éligible à la réfaction prévue au 2° du paragraphe 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Associé Unique prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Nombre d'actions	Distribution globale	Dont éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Non éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
Du 01/01/2020 au 31/12/2020	2 697 900	2 368 061,71 €	0,00 €	2 368 061,71 €
Du 01/01/2021 au 31/12/2021	2 697 900	2 854 855,27 €	0,00 €	2 854 855,27 €
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	2 697 900	4 175 455,16 €	0,00 €	4 175 455,16 €

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée par l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, de modifier l'article 18 des statuts de la Société, afin de tenir compte de l'évolution de la législation avec le remplacement du « Comité d'Entreprise » par le « Comité Social et Economique », comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 14 juin 2024)

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il est établi le présent procès-verbal qui sera répertorié dans le registre tenu à cet effet.

**Pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -
REGIONS FRANCE,**
Le Directeur Général Délégué, Didier MOREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the signature of Didier Morel, located below the printed name.

EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVA CENTRE EST

Société par actions simplifiée au capital de 2 697 900 Euros

Siège social :

10 boulevard Marcel DASSAULT

69330 JONAGE

518 137 864 RCS LYON

STATUTS


CERTIFIE CONFORME

A jour des Décisions de l'Associé Unique du 14 juin 2024

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET *(A jour de la Décision de l'Associé Unique du 27/02/2018)*

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, la réalisation, la maintenance, le service-après-vente, la location, le prêt, l'audit, le conseil, la vérification, la validation, la certification, le pilotage et l'exploitation de toutes installations, publiques ou privées qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, mécaniques, électroniques, informatiques, numériques, d'intelligence artificielle, téléphoniques ou plus généralement de communications électroniques ;
 - captent, produisent, transportent, distribuent, utilisent ou mettent en œuvre toutes formes et/ou toutes sources d'énergie ou bioénergies, fossiles ou renouvelables : solaire (notamment tous procédés constructifs photovoltaïque intégré au bâtiment) – géothermique – organique (biomasse) - éolienne - hydraulique – marine etc. ;
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu et en tout milieu, notamment de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, réfrigération, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, d'une manière générale font appel au génie climatique ou à l'aéraulique ;
 - consistent en l'adduction, le pompage de tous fluides, tous travaux de réseaux et de plomberie-sanitaires ;
 - consistent à tout procédé de production et de stockage d'énergie (cogénération, location de centrale de cogénération en container, trigénération etc.) ;
 - consistent en toutes installations de systèmes de distribution de gaz et fluides médicaux (oxygène, « air-vide » etc.) ;
 - consistent en toute activité ou procédé d'animation, d'affichage, d'éclairage scénique et/ou de sonorisation ;
 - consistent en toute activité ou procédé de traitement et/ou d'assainissement des eaux, de système d'hydro/aéro-massages dans tout milieu naturel ou artificiel : piscines, bassins, plans d'eau, aquariums, aquaculture, fontaines, etc. ;
 - utilisent des réseaux de transmission d'informations (voix, données, images), plus généralement mettent en œuvre toutes technologies de l'information et de la communication, technologies digitales, notamment les réseaux de fibre optique, coaxial et hertziens ;
 - consistent en toutes prestations multitechniques, multiservices, de performance énergétique ;
 - la réalisation d'agencements intérieurs ou extérieurs, la gestion technique de bâtiment ;

- consistent en toutes créations, tous développements informatiques, notamment logiciels, progiciels, programmes et traitement de données informatiques, fabrication d'objets connectés ;
- ↳ Dans les domaines susvisés :
 - tous systèmes de commandes ou de contrôle, de mesure, de télémessure et télécommande, de signalétique (signalisation, balisage, etc.), de détection, de sécurité (incendie ou autre), de protection ou de surveillance tels que, notamment, les automatismes, la robotique, l'informatique, la vidéo etc. ;
 - toutes activités de couverture, zinguerie, tuyauterie, fumisterie, métallerie, chaudronnerie, serrurerie, étanchéité, maçonnerie, menuiserie, charpente et plus généralement, toutes prestations annexes de bâtiment, de voirie et réseaux divers (canalisations, enfouissements), de second œuvre, de génie civil ou de mécanique ;
 - l'étude, le pilotage, l'exécution, la fabrication, la construction destinée à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus ;
 - la conception et la fabrication de tout objet, matériel, engin, outil ou produit.
- ↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ L'achat, la vente, la location, le prêt, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation directe ou indirecte, de tous brevets, marques, savoir-faire, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société ;
- ↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et de formation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION *(A jour de la Décision de l'Associé Unique du 27/02/2018)*

La société a pour dénomination sociale : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE *(A jour de la Décision de l'Associé Unique du 02/10/2015)*

Le siège social est fixé à :

10 Boulevard Marcel DASSAULT – 69330 JONAGE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL (A jour des décisions de l'Associé Unique du 30/08/2019 à effet du 31/08/2019 à minuit)

1- Apports :

- ↳ Lors de sa constitution, le 29 octobre 2009, il a été apporté en numéraire une somme de 100 €.
- ↳ Aux termes d'un traité de fusion en date à SAINT DENIS du 29 septembre 2010, devenu définitif le 1^{er} janvier 2011, la société CRYSTAL CENTRE EST - SAS au capital de 1 078 000 €, ayant son siège social 2, rue Bernard Palissy – 69800 SAINT PRIEST, immatriculée sous le numéro 517 597 878 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON - a fait apport à la société de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport ayant représenté un montant de 1 750 421,21 €, la société a émis 1 724 800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, soit une augmentation du capital social de 1 724 800 € assortie d'une prime de fusion de 25 621,21 € attribuées à société CRYSTAL - SAS au capital de 4 100 000 €, ayant son siège social 28, rue Kleber 92320 CHATILLON, immatriculée sous le numéro 322 498 270 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.
- ↳ Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif à SAINT DENIS du 29 septembre 2010, devenu définitif à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2011, la société FORCLUM RHONE ALPES (Siège social : Immeuble Hélianthe - 3, rue Hrant Dink 69002 LYON- 378 499 644 RCS LYON) a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité de « génie climatique » sise et exploitée :
 - ZI du Mariage - 4, rue des Frères Lumière - 69330 PUSIGNAN (SIRET 378 499 644 00219 – RCS LYON) ;
 - 13, rue Louis Grüner - 42230 ROCHE LA MOLIERE (SIRET 378 499 644 00284 – RCS SAINT ETIENNE) ;
 - 617, rue Benoit Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (SIRET 378 499 644 00193 – RCS VILLEFRANCHE – TARARE) ;
 dont l'actif a été évalué à 8 771 953,09 € et le passif pris en charge à 8 036 953,09 €, soit un actif net apporté de 735 000 € ; en rémunération de cet apport, la Société a émis 735 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, créées à titre d'augmentation de capital social, sans prime d'apport, attribuées à FORCLUM RHONE ALPES.
- ↳ Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif à SAINT DENIS du 29 septembre 2010, devenu définitif à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2011, la société FORCLUM AUVERGNE (Siège social : 29 avenue de Paris - 63200 RIOM - 775 635 543 RCS CLERMONT FERRAND) a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité de « génie climatique » sise et exploitée 12, rue Barbier d'Aubrée - 63110 BEAUMONT (SIRET 775 635 543 00041 – RCS CLERMONT FERRAND) dont l'actif a été évalué à 3 100 011,82 € et le passif pris en charge à 2 862 011,82 €, soit un actif net apporté de 238 000 € ; en rémunération de cet apport, la Société a émis de 238 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, créées à titre d'augmentation de capital social, sans prime d'apport, attribuées à FORCLUM AUVERGNE.
- ↳ Aux termes d'un traité de fusion en date du 28 juin 2019, devenu définitif le 30 août 2019, la société SAS BOEUF, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €, ayant son siège social 10 rue Jacques Daguerre 21300 CHENOVE, immatriculée sous le numéro 402 374 219 au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON a fait apport à la Société de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif apporté s'élevant à 1 325 475,25 € pour un passif pris en charge de 869 850,19 €, le mali de fusion s'élevant à (94 374,94) €.

2 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX- SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (2 697 900 €), divisé en DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS (2 697 900) actions d'UN EURO (1 €) nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

↳ **Agrément, Prémption**

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

↳ **Sanctions :**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de prémption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 – PRESIDENT *(A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30 août 2022)*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIÉS *(A jour des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 16/05/2012)*

13.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.

13.2 Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

13.3 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriés dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

15.1 Associé Unique

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

15.2 Pluralité d'associés

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

16.1 Associé Unique

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique sauf décision contraire de ce dernier.

L'Associé unique peut également, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, décider de le(les) percevoir en numéraire ou en actions de la société.

16.2 Pluralité d'associés

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES *(A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30 août 2022)*

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE *(A jour des Décisions de l'Associé Unique du 14 juin 2024)*

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – CERTIFICATIONS (Ajouté par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 16/05/2012)

Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société.

Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habilitier une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.

-
- Dernières mises à jour : 14 juin 2024
30 août 2022
30 août 2019 à effet du 31 août 2019 à minuit
27 février 2018
2 octobre 2015
16 mai 2012
16 septembre 2011
3 janvier 2011
1^{er} janvier 2011
18 novembre 2010
12 juin 2010
- Constitution : 29 octobre 2009

